

Préfecture

Direction de la Sécurité,
des Polices Administratives
et de la Réglementation

Bureau des Polices
Administratives en Matière
de Sécurité

JUILLET 2018

FICHE DE PROCÉDURE

MANIFESTATIONS SPORTIVES MOTORISÉES SOUMISES A DÉCLARATIONS

➤ **Manifestations concernées :**

Concentration de véhicules terrestres à moteur de plus de 50 véhicules, sans chronométrage, sans classement, sans temps imposé et qui se déroule (en totalité ou en partie) sur une voie ouverte à la circulation publique.

Ne sont pas soumises à déclaration, les concentrations de moins de cinquante véhicules.

➤ **Modalités de dépôt du dossier complet :**

Délai de dépôt : 2 mois avant le déroulement de la manifestation ou 3 mois lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de 20 départements ou plus.

Lieu de dépôt du dossier :

1) Si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans le département des Bouches-du-Rhône :

Par courrier Préfecture des Bouches-du-Rhône
 Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
 et de la Réglementation
 Bureau des Polices Administratives en matière de Sécurité
 Place Félix Baret – CS 80001
 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Par messagerie pref-manifestations-sportives@bouches-du-rhone.gouv.fr

2) Si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements :

Par courrier ou par mail à chaque Préfecture concernée.
(si le nombre de ces départements est de plus de 20 : le Ministère de l'intérieur doit être également saisi)

➤ **Pièces à joindre :**

- ◆ Le CERFA 15848 dûment complété et signé,
- ◆ Les modalités d'organisation de la concentration incluant notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire,
- ◆ La liste exhaustive de toutes les communes concernées,
- ◆ Les avis favorables des communes traversées (avec les éventuelles restrictions de circulation) ou la preuve matérielle de leur information (à défaut des arrêtés de circulation ou de stationnement déjà pris),
- ◆ Pour chaque parcours de la manifestation :
 - ➔ Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies (en indiquant sur le plan les points de rassemblement et/ou de passage préalablement définis),
- ◆ Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la concentration,
- ◆ L'attestation de police d'assurance souscrite ou une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à la Préfecture au plus tard 6 jours avant le début de la concentration.